

QUE, sous réserve de la condition mentionnée au troisième alinéa du présent dispositif, la catégorie des ententes de contribution entre un organisme public et le gouvernement du Canada, agissant par l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, relativement au financement de divers projets dans le cadre des programmes Croissance des entreprises et des régions, Diversification des collectivités et Développement des collectivités, administrés par l'Agence, soit exclue de l'application des articles 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une période de trois ans à compter de la date du présent décret;

QUE ces catégories d'ententes soient exclues sous réserve de la condition suivante:

— ces ententes de contribution devront être substantiellement conformes au projet d'entente type annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49660

Gouvernement du Québec

### **Décret 265-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT un programme relatif à l'octroi d'un droit autorisant pour une certaine période la récolte annuelle de bois ronds résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État, applicable du premier avril 2008 au 31 mars 2013

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n<sup>o</sup> 263-2007 du 28 mars 2007, le Programme relatif à l'octroi d'un droit autorisant pour une certaine période la récolte annuelle de bois ronds résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE ce programme a été élaboré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, avec l'approbation du gouvernement, en vertu des articles 17.13 à 17.15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2);

ATTENDU QUE le Programme relatif à l'octroi d'un droit autorisant pour une certaine période la récolte annuelle de bois ronds résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État se termine le 31 mars 2008;

ATTENDU QUE le Forestier en chef peut conseiller le ministre sur toute question en matière de foresterie qu'il juge opportun de lui soumettre;

ATTENDU QUE le Forestier en chef a soumis un avis en décembre 2006 réaffirmant que les bois secs et sains ne font pas partie intégrante de la possibilité forestière pour la période 2008-2013;

ATTENDU QUE le Forestier en chef recommande notamment que, pour la période d'évaluation de la possibilité forestière débutant le 1<sup>er</sup> avril 2008, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune gère le volume de bois secs et sains récoltable et récolté;

ATTENDU QUE, pour cette même période, le Forestier en chef recommande également que ce volume de bois soit considéré en sus de la possibilité forestière;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire approuver un nouveau programme afin d'en permettre l'application au cours de la période de validité des prochains plans généraux d'aménagement forestier, soit pour la période du premier avril 2008 au 31 mars 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE, pour les exercices financiers 2008-2009 à 2012-2013, le programme relatif à l'octroi d'un droit autorisant pour une certaine période la récolte annuelle de bois ronds résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

#### PROGRAMME RELATIF À L'OCTROI D'UN DROIT AUTORISANT POUR UNE CERTAINE PÉRIODE LA RÉCOLTE ANNUELLE DE BOIS RONDS RÉSINEUX SECS ET SAINS AU-DELÀ DE LA POSSIBILITÉ ANNUELLE DE COUPE À RENDEMENT SOUTENU DANS LES FORÊTS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

##### 1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme, élaboré en vertu des dispositions de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), a pour objet de permettre, pour les années 2008-2009 à 2012-2013, la récolte d'un certain volume de bois ronds résineux secs et sains en sus de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État.

## 2. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent signifient :

2.1 « Arbres ou parties d'arbres marchands » ou « Bois marchands » : les arbres ou parties d'arbres dont le diamètre au fin bout est d'au moins 10 centimètres.

2.2 « Bénéficiaire » ou « Bénéficiaire de contrat » : une personne ou un organisme à qui le ministre a consenti un CAAF ou un CtAF.

2.3 « Bois ronds résineux » : les arbres ou parties d'arbres marchands du groupe d'essences comprenant le sapin, les épinettes, le pin gris et les mélèzes (SEPM).

2.4 « Bois ronds secs et sains » : les bois marchands sains des arbres ou parties d'arbres morts

2.5 « Contrat d'aménagement forestier » ou « CtAF » : un contrat visé à l'article 84.3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

2.6 « Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier » ou « CAAF » : un contrat visé à l'article 42 de la Loi sur les forêts.

2.7 « Ministre » : le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

2.8 « Possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu » : la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu des essences du groupe sapin, épinettes, pin gris et mélèzes (SEPM) d'une unité d'aménagement, telle que déterminée par le Forestier en chef en vertu de l'article 17.1.3 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, tel que modifié par l'article 36 du chapitre 39 des lois de 2007, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2013.

2.9 « Unité d'aménagement » : une unité territoriale de base du domaine de l'État telle que définie à l'article 35.1 de la Loi sur les forêts.

2.10 « Volume autorisé » : le volume de bois ronds résineux qu'un bénéficiaire est autorisé à récolter en vertu de son contrat.

## 3. TERRITOIRE D'APPLICATION

Ce programme s'applique aux forêts du domaine de l'État autres que les réserves forestières, notamment désignées « unités d'aménagement ».

## 4. PERSONNES ADMISSIBLES

Tous les bénéficiaires ayant un volume de bois ronds résineux prévu à leur contrat sont admissibles au programme.

Toutefois, un bénéficiaire dont le contrat prévoit une attribution de pin gris pour une usine de poteaux est, à l'égard de cette essence, inadmissible au programme.

## 5. CALCUL DU VOLUME ANNUEL DE BOIS RONDS RÉSINEUX SECS ET SAINS AUTORISÉ À RÉCOLTER EN VERTU DE CE PROGRAMME

5.1 Le volume de bois ronds résineux secs et sains qu'un bénéficiaire de contrat admissible est autorisé à récolter annuellement en vertu de ce programme est déterminé selon les règles de calcul qui suivent.

5.1.1 Le ministre fixe d'abord le volume maximum de récolte annuelle de bois ronds résineux secs et sains autorisé pour chaque unité d'aménagement en multipliant par 5 % la somme obtenue en additionnant le volume de l'épinette blanche et de l'épinette noire inclus dans la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu de bois ronds résineux.

5.1.2 Pour chaque unité d'aménagement, le ministre détermine ensuite le volume de récolte annuelle de bois ronds résineux secs et sains accordé à chacun des bénéficiaires admissibles qui exerce ses activités d'aménagement forestier dans l'unité d'aménagement concernée. À cette fin, il multiplie le volume maximum de récolte annuelle autorisé pour l'unité d'aménagement en cause par le quotient obtenu en divisant le volume de bois ronds résineux que le bénéficiaire est autorisé à récolter par la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu.

## 6. INDICATION DU VOLUME DE BOIS RONDS RÉSINEUX SECS ET SAINS AU PERMIS ANNUEL D'INTERVENTION

6.1 Sur demande d'un bénéficiaire de contrat admissible au programme, le ministre modifie le permis annuel d'intervention 2008-2009 de ce bénéficiaire pour y indiquer le volume de bois ronds résineux secs et sains que ce dernier sera autorisé à récolter pour cette année en vertu de ce programme. Il précise aussi les activités d'aménagement forestier autres que la récolte qui devront être réalisées en conséquence de l'augmentation du volume total de récolte autorisé pour l'année 2008-2009.

6.2 Le permis annuel d'intervention des années subséquentes devra indiquer, sur demande d'un bénéficiaire admissible, le volume de bois ronds résineux secs et sains que ce dernier sera autorisé à récolter pour l'année en cause en vertu de ce programme.

6.3 En plus d'indiquer le volume annuel de bois ronds résineux secs et sains que le bénéficiaire sera autorisé à récolter en vertu de ce programme et de préciser, le cas échéant, l'usine approvisionnée, le ministre peut assortir le permis d'intervention de toute condition qu'il estime utile.

6.4 Le ministre peut révoquer le droit autorisant au bénéficiaire la récolte de bois ronds résineux secs et sains et modifier le permis d'intervention en conséquence afin d'y soustraire ce volume, si son titulaire n'en respecte pas les conditions.

Avant de prendre une telle décision, le ministre doit notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations..

## 7. OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

Le bénéficiaire de contrat admissible au programme est, à l'égard des volumes de bois ronds résineux secs et sains qu'il est autorisé à récolter en vertu de celui-ci, assujéti aux mêmes obligations que celles qui lui sont imposées à l'égard des volumes autorisés, notamment en ce qui a trait à la planification, à l'exécution et au suivi des activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le bénéficiaire doit notamment :

1° Acquitter les droits exigibles en contrepartie des bois ronds résineux secs et sains récoltés en vertu de ce programme; ces droits sont payables en argent, en traitements sylvicoles ou par la réalisation d'autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier, selon les modalités prévues aux articles 73.1 à 73.3 de la Loi sur les forêts.

2° Respecter les dispositions prévues au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État ainsi que les exigences découlant du Manuel d'aménagement forestier.

3° Se conformer à tout plan spécial d'aménagement forestier visant la récupération des bois que le ministre prépare et applique en vertu des dispositions des articles 79 à 80.1 de la Loi sur les forêts, le cas échéant.

## 8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.1 La partie du volume de bois ronds résineux secs et sains à laquelle renonce un bénéficiaire admissible au programme ne peut faire l'objet d'un agrément de récolte ponctuelle en application de la sous-section 1.0.1 de la section II du chapitre III du titre I de la Loi sur les forêts.

8.2 Pour l'application des dispositions de l'article 92.0.1 de la Loi sur les forêts, le volume de bois récolté au cours d'une année se calcule en y incluant le volume de bois ronds résineux secs et sains que le bénéficiaire a pu récolter au cours de l'année en vertu de ce programme.

8.3 Lorsqu'une personne admissible au programme ferme l'usine mentionnée à son CAAF et que le ministre lui réattribue, en tout ou en partie, le volume autorisé afin d'approvisionner d'autres usines à l'égard desquelles elle est également bénéficiaire, le volume de bois ronds résineux secs et sains indiqué au permis d'intervention est transféré à ce bénéficiaire dans la même proportion que le volume autorisé.

8.4 L'article 86.1 de la Loi sur les forêts ne s'applique pas à l'égard des volumes de bois ronds résineux secs et sains qu'un bénéficiaire admissible au programme est autorisé à récolter en vertu de ce programme.

## 9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 La Loi sur les forêts s'applique aux forêts du domaine de l'État assujétiées au présent programme sous réserve des dispositions prévues à ce programme.

9.2 Le présent programme entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008 et se termine le 31 mars 2013.

49661

Gouvernement du Québec

## Décret 266-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les servitudes et droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV Paquin – Saint-Lin et du poste de Saint-Lin à 120-25 kV, ainsi que les infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QUE le territoire des Basses-Laurentides connaît une croissance marquée de la charge électrique depuis plusieurs années;

ATTENDU QUE le réseau électrique Paquin à 69 kV présente actuellement des problèmes de dépassement de la capacité électrique, qui occasionnent des événements de surcharge et de sous-tension sur certaines lignes à 69 kV;

ATTENDU QUE la construction d'un nouveau poste à 120 kV sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides et d'une nouvelle ligne à 120 kV Paquin – Saint-Lin constitue la solution la plus appropriée des points de vue